

ARTICLE V

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The texts of the Convention to be amended in accordance with the annex being authentic in the English and French languages only, the English and French texts of the annex shall be equally authentic, and the Chinese, Russian and Spanish texts shall be translations. The Secretary-General shall prepare certified copies of the Protocol, including the annex, for communication to States Parties to the Convention, as well as to all other States Members of the United Nations. He shall likewise prepare for communication to States, including States not Members of the United Nations, upon the entry into force of the amendments as provided in article III, certified copies of the Convention as so amended.

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention, auxquels le Secrétaire général aura communiqué le présent Protocole.

2. Les États pourront devenir parties au présent Protocole :

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation ;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement ;
- c) En l'acceptant ;
- d) Signature with reservation as to acceptance, and subsequent acceptance ;
- e) Acceptance.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux États y auront adhéré. Il entrera en vigueur à l'égard de chaque État à la date à laquelle cet État deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par la majorité des deux tiers des États parties à la Convention après deux ans de leur adoption. Les amendements à cette Convention seront en vigueur, dès lors qu'ils auront été adoptés par la majorité des deux tiers des États parties à la Convention.

ARTICLE IV

Conformément au paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et en vertu de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à déposer, auprès des États parties au présent Protocole, des copies des amendements proposés à la Convention par ledit Protocole et à publier, aussitôt que possible, après l'adoption du Protocole et le texte amendé de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à publier, aussitôt que possible, après l'adoption du Protocole et le texte amendé de la Convention, des copies des amendements proposés à la Convention par ledit Protocole et à publier, aussitôt que possible, après l'adoption du Protocole et le texte amendé de la Convention.

1 Recueil des Traités 1952 n° 2.  
 2 En date du 21 mars 1952, vingt et un États sont devenus parties au Protocole.